

Fiche d'information sur les marchés publics

Table des matières

1.	Aperçu	2
2.	Que régit et que vise le droit suisse des marchés publics?	2
3.	Quelles sont les principales bases juridiques des marchés publics?	2
4.	Qu'est-ce que la révision du droit des marchés publics de 2019 a apporté?	3
5.	L'AIMP révisé est-il déjà applicable dans tous les cantons?	3
6.	Quels adjudicateurs sont, de manière générale, (subjectivement) assujettis au droit cantonal des marchés publics?	3
7.	Qu'est-ce qu'un organisme de droit public?	4
8.	Quand est-ce que les objets et les prestations sont considérés comme majoritairement subventionnés par les pouvoirs publics?	4
9.	Que signifie le droit des marchés publics pour les établissements accueillant des personnes âgées, des enfants et des jeunes ainsi que des personnes en situation de handicap?	5
10.	Quels sont les marchés (objectivement) soumis au droit des marchés publics?	6
11.	Quels sont les seuils et les types de procédures applicables?	6
12.	Quelles sont les principales caractéristiques des procédures d'adjudication mentionnées?	7
13.	Quelles sont les exceptions au droit des marchés publics?	8
14.	Comment les adjudicateurs peuvent-ils passer des marchés publics en commun?	9
15.	Comment acheter de manière aussi flexible et efficace que possible malgré l'application de la législation sur les marchés publics?	10

1. Aperçu

Le droit des marchés publics régit l'attribution des marchés publics afin d'assurer une utilisation économique et durable des fonds publics, de garantir la transparence, l'égalité de traitement ainsi que la non-discrimination et pour promouvoir la concurrence. La révision de 2019 a permis d'harmoniser en grande partie les bases juridiques aux niveaux fédéral et cantonal. Dans les domaines cantonal et communal, c'est l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) révisé qui s'applique en premier lieu.

Une grande partie des institutions pour personnes âgées, enfants et jeunes ainsi que pour personnes en situation de handicap sont soumises au droit des marchés publics, en fonction de leur organisation juridique, de leur financement et de leurs activités concrètes. Lors de l'achat de prestations, elles doivent donc en principe respecter le droit des marchés publics. La procédure applicable doit être déterminée au cas par cas et dépend principalement de la valeur et du type de marché (fournitures, travaux ou services). On distingue la procédure ouverte, la procédure sélective, la procédure sur invitation et la procédure de gré à gré. Afin de réduire les coûts et de regrouper la demande, plusieurs adjudicateurs peuvent s'associer pour des achats communs. Les instruments de la législation sur les marchés publics, tels que les contrats-cadres, les appels d'offres fonctionnels et les procédures de dialogue, permettent d'être efficace, flexible et d'adopter une approche agile.

2. Que régit et que vise le droit suisse des marchés publics?

Le droit des marchés publics (également appelé droit des achats ou des soumissions) régit essentiellement l'attribution des marchés publics par les adjudicateurs qui sont soumis au droit des marchés publics.¹

Le droit des marchés publics vise à garantir une utilisation économique et durable des fonds publics, à assurer la transparence et la non-discrimination des procédures d'adjudication et à encourager la concurrence entre les soumissionnaires.

3. Quelles sont les principales bases juridiques des marchés publics?

Le droit suisse des marchés publics repose sur des accords internationaux. Au premier plan figurent l'accord révisé sur les marchés publics de l'OMC (Government Procurement Agreement ou GPA) et l'accord entre la Suisse et l'UE sur certains aspects relatifs aux marchés publics (BA CH-EU). Par ces accords, la Suisse s'est engagée à attribuer certains marchés publics aux niveaux fédéral, cantonal et communal dans le cadre de procédures d'appel d'offres. Ces obligations internationales de la Suisse sont mises en œuvre au niveau de la Confédération et des cantons par le biais d'actes législatifs propres à chacune d'elles et complétées par des règles supplémentaires

¹ Voir les informations contenues dans le [Guide pour les marchés publics TRIAS](#) à titre de guide de base.

Pour les marchés publics passés par les services d'adjudication fédéraux, c'est la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) qui s'applique. Pour les membres d'ARTISET, la législation cantonale est déterminante, en premier lieu l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) révisé. L'AIMP s'applique aux marchés publics dans les domaines cantonal et communal. Son application est concrétisée et complétée par des décrets d'application cantonaux sur certains aspects, par exemple en ce qui concerne les dérogations

4. Qu'est-ce que la révision du droit des marchés publics de 2019 a apporté?

La révision du droit des marchés publics à l'échelle de la Suisse en 2019 a non seulement permis de mettre en œuvre les engagements internationaux mentionnés, mais aussi d'harmoniser en grande partie la LMP et l'AIMP. Cette révision a également éliminé la plupart des différences entre les anciennes lois cantonales sur les marchés publics. Avec l'entrée en vigueur de la LMP et de l'AIMP, des règles largement uniformes s'appliquent donc à l'adjudication des marchés publics dans toute la Suisse. Les différences restantes sont de nature secondaire et concernent, par exemple, les dérogations, les règles de publication ou les conditions de participation aux procédures d'adjudication.

5. L'AIMP révisé est-il déjà applicable dans tous les cantons?

Certains cantons n'ont pas encore mis en vigueur l'AIMP révisé. Dans les cantons de Genève, du Tessin, du Jura, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Obwald et de Nidwald (état en avril 2024), l'ancienne version de l'AIMP, datant de 1994 ou de 2001, et les décrets cantonaux sur les soumissions sont encore en vigueur. La plupart de ces cantons devraient mettre en vigueur l'AIMP (révisé) dans les 2-3 ans à venir. Un aperçu actuel des processus d'adhésion des cantons se trouve [ici](#). La présente fiche d'information s'inspire de l'AIMP révisé.

6. Quels adjudicateurs sont, de manière générale, (subjectivement) assujettis au droit cantonal des marchés publics?

Il convient de distinguer entre l'assujettissement subjectif (des adjudicateurs) et l'assujettissement objectif (des marchés) au droit des marchés publics. Pour que le droit des marchés publics s'applique à une passation de marché donnée, il faut que l'assujettissement subjectif de l'adjudicateur concerné et l'assujettissement objectif du marché concret (cf. à ce sujet la question 10) soient tous deux avérés.

L'assujettissement subjectif des membres d'ARTISET au droit des marchés publics est régi par l'AIMP. Pour les membres, les catégories légales suivantes d'adjudicateurs assujettis sont pertinentes (cf. art. 4 AIMP):

- Sont tout d'abord assujetties les autorités étatiques ainsi que les unités administratives centrales et décentralisées, y compris les institutions de droit public au niveau des cantons, des districts et des

communes au sens du droit cantonal et communal (cf. à ce sujet la question 7).

- Sont ensuite assujetties les ainsi dites autres collectivités assumant des tâches cantonales et communales. Il s'agit par exemple d'organisations privées dotées d'un mandat de prestations public (cantonal ou communal) (p. ex. hôpitaux privés listés ou les établissements médico-sociaux privés avec un mandat de prestations).
- En outre, le droit des marchés publics s'applique à tous les objets et prestations qui sont subventionnés à plus de 50 % de leur coût total par des fonds publics. Les adjudicateurs correspondants sont toujours subjectivement soumis au droit des marchés publics.
- Sont enfin assujetties les tierces personnes, c'est-à-dire les organisations non assujetties en tant que telles, qui procèdent à la passation d'un marché public pour un ou plusieurs adjudicateurs assujettis.

7. Qu'est-ce qu'un organisme de droit public?

Est considéré comme organisme de droit public tout organisme qui

- i) a été créée dans le but spécifique d'accomplir des tâches d'intérêt public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial; et
- ii) doté de la personnalité juridique; et
- iii) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public (cf. art. 3 let. f AIMP).

Ces conditions doivent être remplies de manière cumulative. Cette catégorie peut inclure les organisations constituées en sociétés anonymes (SA) ou en associations qui poursuivent un but d'utilité publique (p. ex. caritatif) et dont le conseil d'administration ou le comité directeur de l'association est principalement désigné par les pouvoirs publics.

8. Quand est-ce que les objets et les prestations sont considérés comme majoritairement subventionnés par les pouvoirs publics?

Le droit des marchés publics s'applique entre autres à tous les objets et prestations qui sont subventionnés à plus de 50 % de leur coût total par des fonds publics (cf. à ce sujet la question 6). Cela vaut également lorsque l'adjudicateur correspondant est une institution purement privée. La notion de «fonds publics» doit être comprise au sens large et englobe toutes les prestations économiques versées par une organisation quelconque de la sphère publique. Il s'agit par exemple de la contribution cantonale aux établissements médico-sociaux cantonaux listé en cas de prestations à la charge de l'AOS, des financements résiduels cantonaux et communaux ainsi que des prestations complémentaires. En outre, d'autres prestations de la collectivité publique sont également considérées comme des fonds publics lorsqu'elles sont fournies gratuitement ou à des conditions préférentielles, par exemple les prestations en nature et

les prestations de service fournies à des conditions non conformes au marché (par exemple la mise à disposition de bâtiments et d'installations à un prix avantageux), les crédits spéciaux accordés par l'État ou les garanties.

Le degré ou la part de subventionnement de ce marché (degré de subventionnement) est déterminant pour l'applicabilité du droit des marchés publics à un marché donné. Le degré de subventionnement est relativement facile à déterminer lorsqu'un projet spécifique (p. ex. une construction d'agrandissement) et, par conséquent, les mandats liés à ce projet sont subventionnés (subventions dites liées à un projet ou à un mandat). De tels marchés sont alors considérés comme majoritairement financés par l'État si la part subventionnée est prépondérante par rapport au coût total du projet en question.

La situation devient toutefois plus complexe lorsqu'une entreprise entière ou un secteur d'activité bénéficie d'un soutien de l'État. Dans un tel cas, un grand nombre de prestations (partielles) et donc de marchés sont (co)financés par les pouvoirs publics. Dans ce cas, il faut d'abord calculer les coûts complets de l'entreprise ou du secteur d'activité subventionné. Les subventions doivent ensuite être réparties mathématiquement entre les différents mandats. Si la part de la subvention dépasse 50 % du coût total d'un marché concret, celui-ci est soumis au droit des marchés publics et doit faire l'objet d'un appel d'offres public si les valeurs seuils sont atteintes (cf. à ce sujet la question 11). En cas de doute, il convient de partir du principe que le droit des marchés publics est applicable.

9. Que signifie le droit des marchés publics pour les établissements accueillant des personnes âgées, des enfants et des jeunes ainsi que des personnes en situation de handicap?

Les membres d'ARTISET se caractérisent par une grande diversité et peuvent être traités de manière non uniforme du point de vue du droit des marchés publics. La question de savoir si une organisation donnée est soumise au droit des marchés publics devrait toujours être résolue au cas par cas.

Un grand nombre de membres d'ARTISET sont organisés selon le droit public et appartiennent soit à l'administration (centrale ou décentralisée), soit sont au moins des organismes de droit public (cf. à ce sujet la question 7). Cela s'applique aussi bien à un centre d'hébergement rattaché à l'administration communale qu'à un établissement médico-social juridiquement indépendant, mais contrôlé par les pouvoirs publics, ou à une institution pour personnes en situation de handicap contrôlée par les pouvoirs publics. Ces membres sont soumis au droit des marchés publics et donc, en principe, à une obligation d'appel d'offres.

Les membres organisés selon le droit privé, tels que les fondations, les associations, les coopératives ou les sociétés anonymes, peuvent également être soumis au droit des marchés publics en tant qu'organismes de droit public, par exemple lorsque leurs organes de direction et de surveillance sont majoritairement détenus par les pouvoirs publics (cf. à ce sujet la question 7).

De plus, les membres peuvent également être soumis au droit des marchés publics s'ils assument un mandat cantonal ou communal et sont par conséquent considérés comme d'autres collectivités assumant des tâches cantonales et communales (cf. à ce sujet la question 6). En font partie, par exemple, les établissements de soins privés qui disposent d'un mandat de prestations correspondant.

Enfin, les membres sont soumis au droit des marchés publics si leurs objets (p. ex. constructions) et leurs prestations (p. ex. prestations de soins et d'encadrement) sont financés pour plus de la moitié par des fonds publics (cf. à ce sujet les questions 6 et 8). S'il n'y a pas de subvention spécifique au projet ou au marché, la part de subvention peut être déterminée dans le cadre de calculs de coûts appropriés.

10. Quels sont les marchés (objectivement) soumis au droit des marchés publics?

Objectivement, tous les contrats conclus avec des fournisseurs de prestations externes dont la valeur dépasse certains seuils sont en principe soumis au droit des marchés publics (cf. à ce sujet la question 11). Si un membre d'ARTISET est subjectivement soumis au droit des marchés publics, il devrait en principe partir du principe qu'il doit traiter ses marchés ou achats importants selon les règles du droit des marchés publics. Il peut s'agir de marchés de construction (p. ex. nouvelles constructions ou transformations), de marchés de fournitures (p. ex. pour des consommables ou des biens d'investissement) ou de marchés de services (p. ex. services de nettoyage, d'informatique ou de conseil).

Dans des constellations spécifiques, il peut arriver qu'un achat donné (ou du moins la majeure partie de celui-ci) ne soit pas objectivement soumis au droit des marchés publics. C'est le cas, par exemple, lorsque l'achat concerne une activité commerciale de l'adjudicateur sans rapport avec un éventuel mandat de prestations, comme l'achat de produits alimentaires et de boissons pour un établissement de restauration ou des achats pour l'exploitation d'une piscine publique financée par des droits d'entrée. Dans ces cas, l'acquisition peut se faire sur une base purement privée, c'est-à-dire sans tenir compte de la législation sur les marchés publics. Il convient d'examiner au cas par cas si les conditions d'une telle acquisition «exemptée» sont réunies.

11. Quels sont les seuils et les types de procédures applicables?

Si une organisation est subjectivement soumise au droit des marchés publics et qu'un marché spécifique l'est objectivement, la question de la procédure d'adjudication applicable se pose. Le type de procédure dépend de la valeur du marché et du type de prestation (fournitures, services ou travaux de construction). Les marchés soumis à la législation sur les marchés publics ne doivent pas nécessairement tous faire l'objet d'un appel d'offres public.

La valeur du marché doit être estimée à l'avance par l'adjudicateur en toute bonne foi. Pour ce faire, il convient de prendre en compte l'ensemble des prestations à acquérir, dans la mesure où elles sont étroitement liées sur le plan matériel ou juridique. Un marché contenant des éléments qui sont en étroite relation d'un point de vue matériel ne peut être subdivisé quant à son contenu ni échelonné dans le temps en vue de passer sous les seuils et de contourner ainsi le droit des marchés publics (interdiction de morcellement). Sont considérées comme matériellement liées les prestations qui ne peuvent pas raisonnablement être acquises indépendamment les unes des autres dans le cadre de transactions commerciales, notamment lorsqu'elles servent le même objectif, doivent être fournies par la même personne ou lorsque le partage des responsabilités n'est pas souhaitable. En bref: Il faut totaliser ce qui va ensemble.

Pour les contrats à durée déterminée (p. ex. 2 ans à compter de la conclusion du contrat), la valeur du marché est calculée sur la base des rémunérations cumulées sur la durée déterminée, y compris les éventuelles options de prolongation. La durée déterminée ne peut généralement pas dépasser 5 ans. Dans des cas justifiés, une durée plus longue peut être prévue. Pour les contrats à durée indéterminée, la valeur du marché est calculée en multipliant la rémunération mensuelle par 48 (4 ans). Il en va de même pour les contrats qui sont renouvelés d'année en année (éventuellement même automatiquement) et qui sont donc de fait à durée indéterminée.

Si des prestations nécessaires de manière récurrente (p. ex. des consommables) sont achetées à un fournisseur sans la conclusion d'un contrat-cadre ou d'un contrat permanent, la valeur du marché est calculée sur la base de la rémunération versée pour de telles prestations au cours des 12 derniers mois. Dans le cas d'un premier mandat, la valeur des besoins estimés sur les 12 prochains mois est déterminante.

Une fois la valeur (présumée) du marché déterminée selon les principes susmentionnés, la procédure applicable doit être déterminée sur la base des valeurs seuils présentées ci-dessous:²

Verfahrensarten	Lieferungen (Auftragswert CHF)	Dienstleistungen (Auftragswert CHF)	Bauleistungen (Auftragswert CHF)	
			Baunebengewerbe	Bauhauptgewerbe
Freihändiges Verfahren	unter 150'000	unter 150'000	unter 150'000	unter 300'000
Einladungsverfahren	unter 250'000	unter 250'000	unter 250'000	unter 500'000
offenes / selektives Verfahren	ab 250'000	ab 250'000	ab 250'000	ab 500'000

12. Quelles sont les principales caractéristiques des procédures d'adjudication mentionnées?

Dans la procédure ouverte, l'adjudicateur lance un appel d'offres public sur la plateforme Internet si-map.ch. Pour ce faire, il établit un dossier d'appel d'offres qui présente tous les paramètres essentiels de l'achat (y compris les critères d'évaluation). Tous les fournisseurs peuvent soumettre une offre.

Dans la procédure sélective, le marché fait également l'objet d'un appel d'offres public, mais les soumissionnaires intéressés déposent dans un premier temps une demande de participation. Une fois que l'adjudicateur a sélectionné les soumissionnaires sur la base de leur aptitude, ces soumissionnaires peuvent, dans un deuxième temps, présenter une offre.

² Ces valeurs de marché s'appliquent dans le domaine dit des marchés non soumis aux accords internationaux. Il s'agit ici d'adjudicateurs et de marchés qui ne sont pas soumis aux obligations de la Suisse dans le domaine d'accords internationaux sur les marchés publics, mais qui sont assujettis au droit des marchés publics en vertu de dispositions de droit interne. Si un adjudicateur ou un marché est assujéti non seulement dans le domaine des marchés non soumis aux accords internationaux, mais en plus dans le domaine des marchés soumis aux accords internationaux, il doit respecter des dispositions de procédure supplémentaires, par exemple en ce qui concerne l'admission de soumissionnaires étrangers, les délais et les exigences de publication.

Dans la procédure sur invitation, l'adjudicateur détermine les soumissionnaires qu'il souhaite inviter à présenter une offre. Il n'y a pas d'appel d'offres public. A cette fin, il établit des documents d'appel d'offres. Dans la mesure du possible, au moins trois offres seront demandées.

Dans la procédure de gré à gré, l'adjudicateur adjuge directement un marché public sans lancer d'appel d'offres. Dans ce cas, l'adjudicateur est également en droit de demander des offres comparatives. Contrairement aux autres types de procédures, l'adjudicateur est autorisé à mener des négociations avec les soumissionnaires.

13. Quelles sont les exceptions au droit des marchés publics?

Pour certains types de marchés et certaines catégories de fournisseurs, la législation sur les marchés publics ne s'applique pas. Ainsi, l'acquisition, la location et le bail de terrains, de bâtiments et d'installations, l'engagement de personnel ainsi que les mandats confiés à des institutions pour personnes en situation de handicap, à des institutions caritatives et à des établissements pénitentiaires ne constituent pas des marchés soumis au droit des soumissions. Sont donc exclus, entre autres, les biens ou services proposés par les institutions pour personnes en situation de handicap. Ce qui est déterminant dans ce contexte, c'est que le prestataire agisse sans but lucratif et que l'adjudicateur ne le mandate pas sur une base commerciale. La question sous-jacente est de savoir si l'adjudicateur souhaite choisir un fournisseur le moins cher possible ou s'il souhaite par exemple soutenir une organisation à but non lucratif. Par exemple, l'adjudicateur agit également de manière commerciale lorsqu'il recherche un fournisseur à but non lucratif, mais qu'il le sélectionne sur la base du critère d'attribution «prix» avec une pondération de 80 %.

En outre, il n'est pas nécessaire de lancer un appel d'offres pour les marchés attribués à des fournisseurs contrôlés par l'adjudicateur (éventuellement conjointement avec d'autres adjudicateurs) et qui fournissent leurs prestations essentiellement pour le compte du ou des adjudicateurs (selon la procédure dite de privilège «quasi-in-house»).

En outre, un adjudicateur peut, dans certaines circonstances, adjuger un marché de gré à gré (directement), même si la valeur seuil de la procédure sur invitation ou de la procédure ouverte/sélective est dépassée. C'est par exemple le cas lorsque, en raison de particularités techniques, un seul fournisseur entre en ligne de compte et qu'il n'existe pas d'alternative économique et technico-fonctionnelle appropriée. Il est également possible d'adjuger de gré à gré des marchés qui, en raison d'événements imprévisibles, sont si urgents qu'il n'est pas possible de recourir à une procédure d'appel d'offres ou à une procédure sur invitation. Les conditions pour de telles «procédures de gré à gré» ne sont toutefois acceptées qu'avec réticence dans la pratique judiciaire. Il incombe à l'adjudicateur de prouver que les conditions d'un tel «gré à gré» sont remplies.

14. Comment les adjudicateurs peuvent-ils passer des marchés publics en commun?

Les marchés publics passés conjointement par plusieurs adjudicateurs constituent une mesure efficace pour regrouper la demande, obtenir des offres plus intéressantes et réduire les coûts administratifs. Il existe différentes possibilités de coopération.

Ainsi, une organisation peut agir en tant qu'autorité adjudicatrice principale et mener la procédure d'appel d'offres pour d'autres organisations également. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'organisation ayant le plus grand volume d'achats. Alternativement, des organisations (d'achat) gérées conjointement, dotées ou non de la personnalité juridique, peuvent être chargées de gérer les procédures d'appel d'offres (centrale d'achat). Dans les deux cas, l'autorité adjudicatrice principale ou l'organisation d'achat achète pour le compte des adjudicateurs concernés, c'est-à-dire qu'elle agit en tant que représentante de ces derniers.

De manière générale, il est important que les achats communs soient clairement définis par contrat. Il est recommandé de conclure un accord entre les adjudicateurs concernés (c'est-à-dire les bénéficiaires de la prestation achetée) d'une part et l'organisation d'achat ou l'autorité adjudicatrice principale d'autre part. Il convient notamment de représenter contractuellement l'objet et les principaux paramètres du contrat d'acquisition (volume, durée, modalités d'achat, etc.), les grandes lignes de la procédure d'acquisition, les responsabilités ou les prestations à fournir par les parties impliquées, le droit applicable, les éventuelles indemnités, la présentation et la communication vis-à-vis des soumissionnaires, les obligations en matière de documentation et d'information ainsi que l'exécution du contrat. Le degré de détail de la réglementation contractuelle dépend notamment de la complexité et du contenu de l'acquisition, du nombre, des rôles et des relations des parties ainsi que d'éventuels autres accords contractuels. Une communication transparente vis-à-vis des soumissionnaires (qui achète et pour qui?) est également essentielle. Qui est l'adjudicateur, qui est le partenaire contractuel, qui est le bénéficiaire de la prestation?)

Une alternative aux modèles d'achats conjoints mentionnés ci-dessus consiste pour un adjudicateur public à acheter des prestations (par exemple des biens) sur le marché en son nom et pour son propre compte. Dans la mesure où il effectue cet achat en respectant le droit des marchés publics (notamment via une procédure d'appel d'offres), il peut ensuite revendre les biens aux adjudicateurs qui le contrôlent sans être soumis au droit des marchés publics (selon la procédure dite de privilège «quasi-in-house»³). Le privilège «quasi-in-house» peut s'appliquer, par exemple, à une association ou à une société anonyme dont les membres sont des adjudicateurs publics.

³ Pour plus d'informations, voir le [Guide pour les marchés publics TRIAS](#), glossaire, mot-clé «Adjudication in-house».

15. Comment acheter de manière aussi flexible et efficace que possible malgré l'application de la législation sur les marchés publics?

Une planification prévoyante et précoce des projets d'achat, qui implique la participation des parties prenantes concernées, permet d'éviter les problèmes typiques tels que la dépendance vis-à-vis des fournisseurs, la pression du temps et les pertes d'efficacité. De plus, malgré des procédures définies par la loi, le droit des marchés publics met à disposition des instruments spécifiques pour répondre aux besoins de flexibilité et de rentabilité.

Les adjudicateurs ont par exemple la possibilité de conclure avec un ou plusieurs fournisseurs des contrats-cadres pluriannuels à des conditions fixes (sans obligation d'achat). Alors que les partenaires pour les contrats-cadres sont sélectionnés par le biais de procédures d'appel d'offres, il est possible, en cas de besoin, de déterminer l'offre appropriée dans le cadre de ce que l'on appelle des mini-procédures d'appel d'offres, c'est-à-dire des offres d'enchères sans nouvel appel d'offres.

Pour les marchés complexes ou innovants, notamment les services, les appels d'offres fonctionnels sont une bonne solution: au lieu d'un cahier des charges détaillé, l'adjudicateur définit des objectifs et laisse aux soumissionnaires le soin de les réaliser concrètement. De plus, le droit révisé des marchés publics permet aux adjudicateurs d'engager un dialogue avec les soumissionnaires. Une procédure de dialogue sert à concrétiser l'objet de la prestation ainsi qu'à déterminer et à définir les solutions ou les procédures à suivre. Le dialogue n'est pas un type de procédure en soi, mais une partie d'une procédure ouverte, sélective ou sur invitation.

Éditeur

**ARTISET, Fédération des prestataires au service des personnes ayant besoin de soutien,
Berne**

Auteur

Martin Zobl, Dr. iur., LL.M., Attorney at Law, Walder Wyss Ltd

Règle de citation

ARTISET (2024), Fiche d'information: Les marchés publics. Éd.: ARTISET
En ligne: artiset.ch

Renseignements/informations

dienstleistungen@artiset.ch

© ARTISET, 2024